
Décisions

Décision 9875, 7 mai 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulet — Contributions pour l'application du plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9875 du 7 mai 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, lors d'une assemblée générale des Éleveurs de volailles du Québec convoquée à cette fin et tenue le 18 avril 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint est modifié par le remplacement, à l'article 2, de « 1,43 \$ » par « 1,48 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint ont été apportées par la décision 9372 du 27 avril 2010 (2010, G.O. 2, 1788). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2012.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

57650

Décision 9876, 7 mai 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de dindons — Contributions pour l'application du plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9876 du 7 mai 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, lors d'une assemblée générale des Éleveurs de volailles du Québec convoquée à cette fin et tenue le 18 avril 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint est modifié par le remplacement, à l'article 2, de « 2,59 \$ » par « 2,64 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

57651

Décision 9877, 7 mai 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles

— Contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9877 du 7 mai 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 18 avril 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille est modifié, à l'article 1, par le remplacement, aux paragraphes 1^o et 2^o, de « 2012 » par « 2013 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57649

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint ont été apportées par la décision 9371 du 27 avril 2010 (2010, *G.O.* 2, 1787). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2012.

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille ont été apportées par la Décision 9664 du 31 mai 2011 (2011, *G.O.* 2, 2179). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2012.